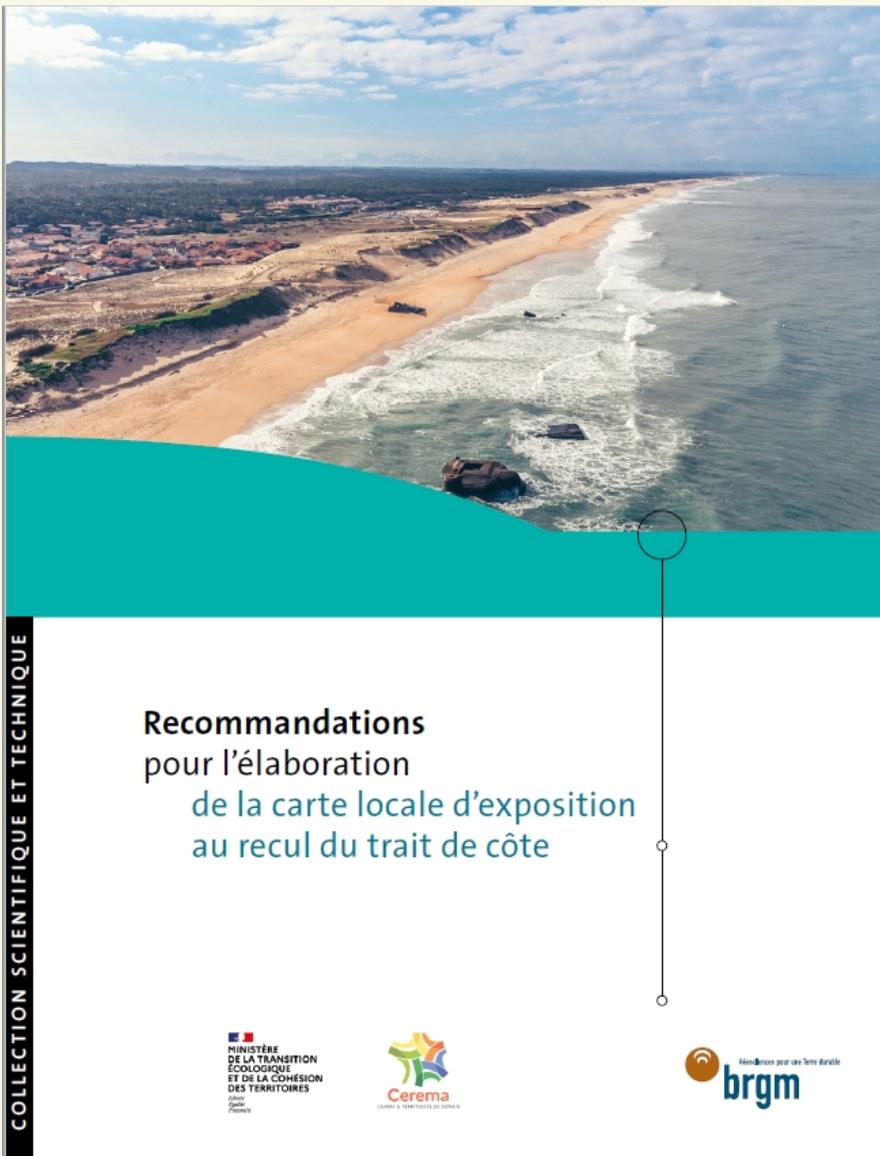


# Cartographie du recul du trait de côte



Pour limiter  
l'exposition de  
nouveaux biens au  
recul du trait de  
côte

Qu'est ce que c'est ?

L'article 239 de la loi Climat-Résilience prévoit l'établissement par décret d'une liste des communes dont « l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral »

Comment ça fonctionne ?

Les communes listées devront réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes.

Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures prévues par la loi Climat-Résilience

A quoi ça sert ?

La réalisation d'une cartographie permettra aux communes figurant sur une liste nationale fixée par décret de décider de leur politique d'aménagement et d'urbanisme.

Intérêts

⇒ Informer la population de l'évolution du trait de côte à travers la définition de zonages d'exposition à court/moyen terme et à long terme.

⇒ Intégrer ces informations dans le dispositif d'information des acquéreurs et des locataires (cf fiche action relative à l'IAL)

⇒ Prendre en compte l'érosion littorale dans les projets urbains et de territoires

⇒ Disposer de règles d'utilisation des sols propres aux zones d'exposition

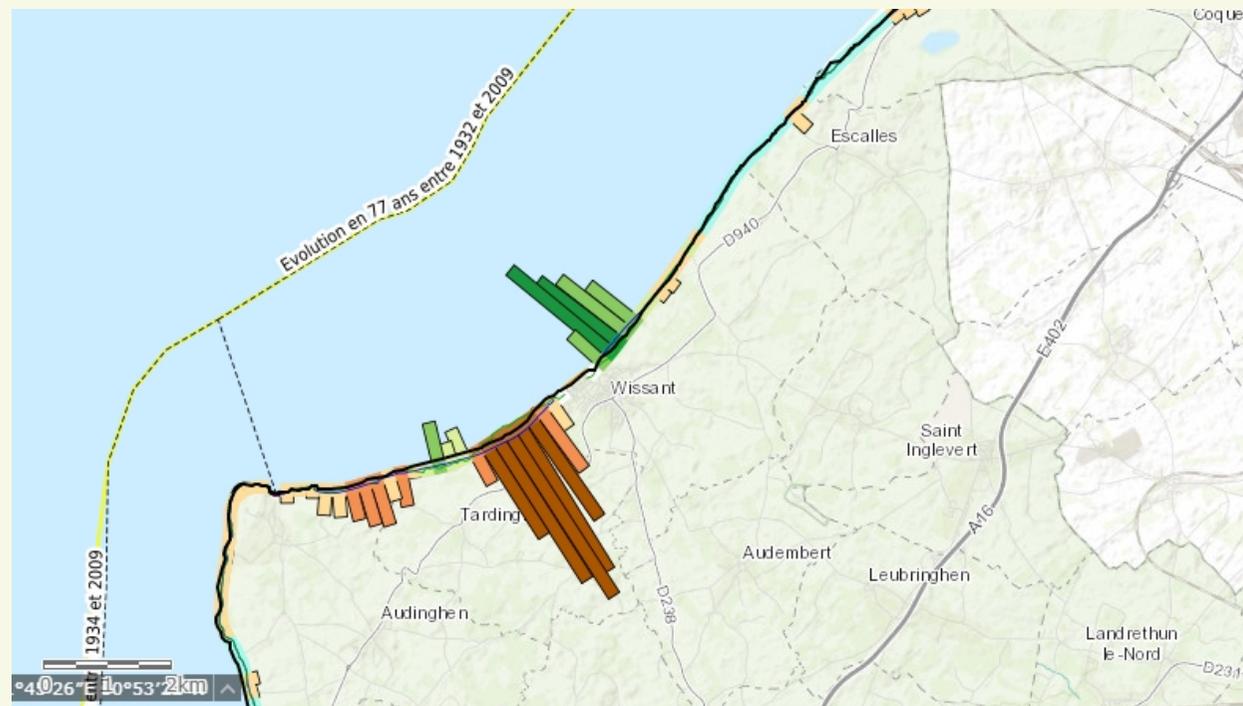
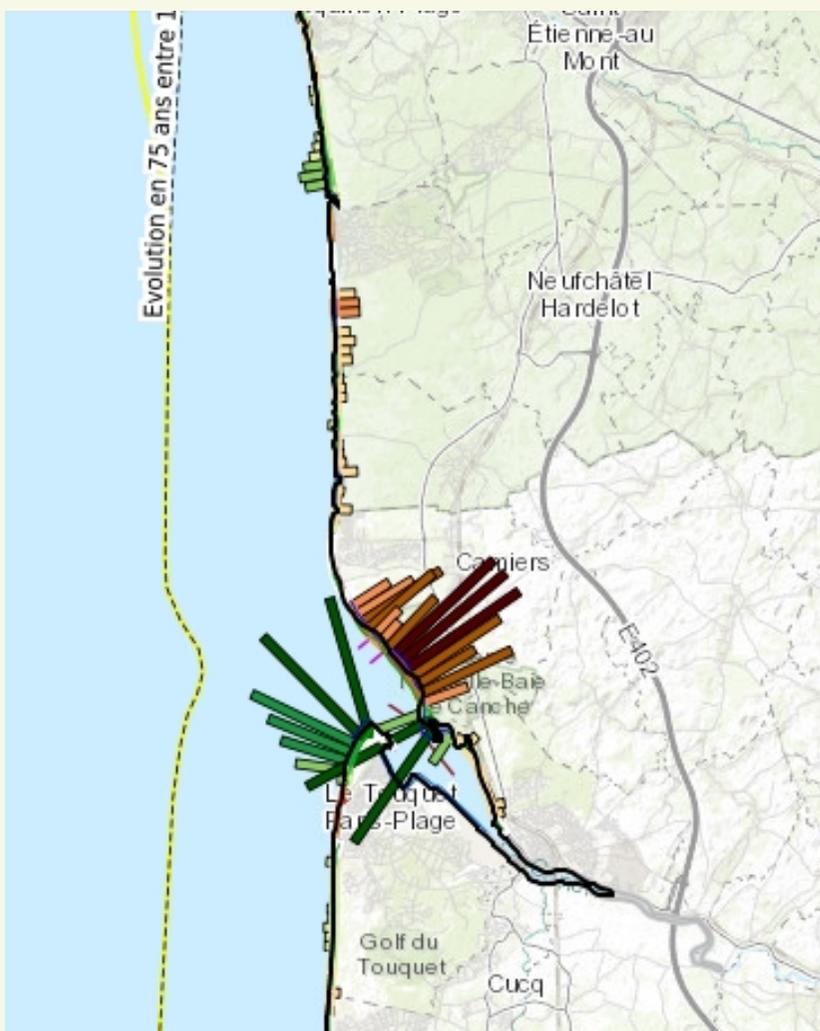
Limites

⇒ Dispositif ne concernant que les communes incluses dans le régime spécifique au recul du trait de côte créé par la loi Climat-Résilience.

⇒ Bail soumettant le preneur à une double obligation :  
\* le paiement d'un prix à la signature du bail  
\* et le paiement d'une redevance pendant toute sa durée

# Indicateurs et Illustrations

## Indices d'érosion du trait de côte (CEREMA)



- ▶  Habillage - Fonds de plan
- ▶  Trait de côte Histolitt sur la France Métropole, la Martinique et la Guadeloupe (shom, 2013)
- ▶  Indicateur national de l'érosion côtière (WMS Géolittoral)
- ▶  Dynamiques et évolution du littoral : nature et évolution du trait de côte (WMS Géolittoral)
- ▶  Cartographie nationale des ouvrages et aménagements littoraux (WMS Géolittoral)
- ▶  Vulnérabilité aux risques littoraux (WMS Géolittoral)

# Conditions de mise en œuvre

Quand ?

Les communes concernées devront engager la procédure d'évolution du PLU, du document en tenant lieu ou de la carte communale au plus tard un an après la publication de la liste (soit avant le 30 avril 2023 pour les communes listées au décret n°2022-750 du 29 avril 2022).

A compter de l'engagement de la procédure, elles disposeront d'un délai de 3 ans pour la finaliser ou, si ce n'est pas le cas, adopter une carte de préfiguration des zones applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du document intégrant les zones.

L'article 242 de la loi Climat & Résilience définit un régime de constructibilité gradué selon le degré de vulnérabilité des zones impactées.

Comment ?

Zonage d'exposition à court/moyen terme  
(zone 0 – 30 ans)

Le principe est l'interdiction des nouvelles constructions

La loi y autorise toutefois :

- la possibilité, sans augmentation des capacités d'habitation des constructions, de rénover les constructions existantes ou de les étendre de manière limitée et démontable
- les constructions et installations nouvelles, nécessaires à des services publics ou à des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de la mer et à la condition qu'elles soient démontables.

Zonage d'exposition à long terme  
(zone 30 – 100 ans)

Ces zones restent inconstructibles, mais la loi impose une obligation de démolition des nouvelles constructions et des travaux sur les constructions existantes après l'entrée en vigueur du document d'urbanisme révisés « lorsque le recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au-delà d'une durée de trois ans ». La démolition est à la charge du dernier propriétaire du bien immobilier et s'appuie sur un mécanisme de consignation auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Combien ?

- Etudes éligibles au fonds de concours de l'Agence de Financement des Infrastructures de Transports de France (AFITF)

- Taux de co-financement limité à 80 %, les collectivités devant au minimum contribuer au financement à hauteur de 20 %.

Qui ?

Communes ou EPCI compétents en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale

Où ?

Communes incluses dans le régime spécifique au recul du trait de côte créé par la loi Climat-Résilience